

Gouvernement du Québec

## Décret 95-2016, 10 février 2016

CONCERNANT la formation d'un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'il y a lieu de former un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit constitué un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption :

— madame Pauline Champoux-Lesage, ex-Protectrice du citoyen;

— monsieur François Côté, ex-secrétaire général, Assemblée nationale du Québec;

— M<sup>e</sup> Marie-Andrée Trudeau, avocate à la retraite;

QUE monsieur François Côté soit désigné président du comité de sélection;

QUE le comité de sélection établisse ses règles de fonctionnement et détermine notamment la manière dont une personne peut se porter candidate, les critères de sélection et les moyens d'évaluation;

QUE le comité de sélection soumette la liste des personnes qu'il déclare aptes à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2016;

QUE les personnes nommées membres du comité de sélection en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination du Commissaire à la lutte contre la corruption par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64491

Gouvernement du Québec

## Décret 96-2016, 10 février 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 26 000 000 \$ au Centre de Conservation de la Biodiversité Boréale (CCBB) inc., sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2031-2032

ATTENDU QUE le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 reconnaît la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean comme une destination touristique établie, considérant son fort pouvoir d'attraction auprès des touristes québécois et étrangers grâce à un nombre appréciable d'attraits reconnus;

ATTENDU QUE le Centre de Conservation de la Biodiversité Boréale (CCBB) inc., mieux connu sous le nom de Zoo sauvage de Saint-Félicien, est l'une des plus anciennes organisations à vocation touristique de la région, recevant aujourd'hui le plus grand nombre de visiteurs, en plus de présenter le plus fort ratio de touristes provenant de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le Centre de Conservation de la Biodiversité Boréale (CCBB) inc. demande l'aide financière de la ministre du Tourisme d'un montant de 26 000 000 \$ pour la réalisation de son plan global de développement;

ATTENDU QUE la réalisation de ce plan de développement permettra de rehausser la qualité de l'expérience touristique offerte, contribuant de ce fait à générer un accroissement de la clientèle touristique bénéfique au Zoo sauvage de Saint-Félicien et à la région;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment, il fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme désire octroyer au Centre de Conservation de la Biodiversité Boréale (CCBB) inc., pour la réalisation de son plan global de développement, une aide financière de 26 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices 2018-2019 à 2031-2032;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une aide financière de 26 000 000 \$ au Centre de Conservation de la Biodiversité Boréale (CCBB) inc., pour la réalisation de son plan global de développement, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices 2018-2019 à 2031-2032, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces mêmes exercices financiers, et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS